

Stratégie concernant la place financière – obligations de diligence étendues pour empêcher l'acceptation de valeurs patrimoniales non fiscalisées; révision de la loi sur le blanchiment d'argent. Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois a pris connaissance du projet de modification de la loi sur le blanchiment. Dans un contexte international qui voit la lutte contre l'évasion fiscale devenir une préoccupation majeure des Etats et la Suisse attaquée de toute part, il salue la volonté du Conseil fédéral de régulariser les affaires bancaires passées et présentes afin de faire diminuer les pressions étrangères tout en renforçant la réputation de la place financière suisse.

Si le Conseil d'Etat approuve le sens des dispositions proposées - sous réserve des remarques ci-après - il lui paraît fondamental que l'évolution nécessaire des règles et des pratiques concernant la place financière suisse repose sur des principes clairs et équitables : d'une part, dans la mesure où cette évolution entraîne des concessions de la part de la Suisse, elle doit s'inscrire dans le cadre d'une négociation globale où sont traités l'ensemble des objets en discussion avec les mêmes partenaires ; d'autre part, elle doit être systématiquement conditionnée à la règle de réciprocité.

Ainsi, la question de la pertinence de la stratégie de l'argent propre mise en place se pose actuellement puisque le passage à l'échange automatique d'informations semble se préciser dans les standards de l'OCDE. Il serait en effet nécessaire d'avoir une réponse claire à la conciliation ou à l'opposition de ces deux politiques afin de ne pas s'imposer des contraintes excessives par rapport aux autres places financières et de permettre d'anticiper et de cadrer de manière stricte les mesures à mettre en place au lieu de les subir.

Le Conseil d'Etat relève que les projets de révision dans le domaine financier s'ajoutent les uns aux autres, sans qu'une vision globale soit perceptible et sans mesurer les impacts globaux sur la place financière et partant sur toute l'économie du pays.

De manière générale, le Conseil d'Etat considère dès lors que le projet soumis à consultation doit impérativement être articulé de manière parfaitement cohérente avec l'ensemble des négociations ouvertes ou à venir à propos de la place financière suisse.

Ceci étant, sur divers points particuliers, il souhaite apporter les remarques suivantes :

Vérification de la conformité fiscale (Art 6a nouveau LBA)

Les banques ne peuvent pas être responsables de détecter des avoirs non fiscalisés sur la base d'indices de non-conformité fiscale qui ne sont pas strictement définis. La loi sur le blanchiment d'argent (LBA) laisse aux intermédiaires financiers le soin de choisir des critères de risque en fonction de leurs activités et des caractéristiques de leurs clients. Compte tenu du périmètre potentiellement plus important des relations faisant l'objet de soupçons de non-conformité fiscale, des difficultés pour les intermédiaires financiers d'avoir la preuve de la conformité fiscale des avoirs et des conséquences imposées en cas de soupçon (refus des avoirs ou résiliation de la relation), il est nécessaire que les critères de non-conformité fiscale soient définis de façon objective et imposés de manière uniforme à tous les intermédiaires financiers. Il s'agit en effet d'éviter une inégalité de traitement des contribuables et une responsabilisation d'intermédiaires financiers qui auraient opté pour des critères jugés a posteriori trop peu contraignants par les autorités.

Valeurs patrimoniales de faible valeur (Art. 7a LBA)

Pour éviter des coûts disproportionnés avec un faible impact, le projet devrait prévoir une véritable « clause bagatelle », avec des seuils bien définis et différenciés selon la problématique (lutte contre le blanchiment et le terrorisme ou conformité fiscale). La disposition actuelle est trop floue et la marge d'interprétation importante ne peut que provoquer des inégalités de traitement inacceptables.

Procédure en cas de relations d'affaires existantes (Art. 11b (nouveau) LBA)

Telle que prévue, cette disposition s'applique aux relations d'affaires existantes avec des effets rétroactifs. De notre point de vue, il conviendrait de la revoir en sorte que pour les relations d'affaires existantes, la disposition respecte les accords visant à régler le passé, dits accords opérant une distinction selon qu'il y a eu ou non violation du droit suisse ou infraction caractérisée au droit fiscal étranger. Ces accords devraient au demeurant prévenir toute application rétroactive du droit étranger.

Par ailleurs, concernant plus spécifiquement l'alinéa 3, soit le cas où le client n'apporte pas la preuve demandée dans le délai imparti, il y a d'autres possibilités à envisager que la seule la résiliation des relations d'affaires par l'intermédiaire financier. En cas de soupçons de non conformité fiscale, les relations existantes peuvent faire l'objet d'un traitement différencié en fonction de l'origine géographique (accords bilatéraux, voie contractuelle d'échanges d'informations avec les USA, amnisties fiscales prononcées par certains pays par exemple).

En vous remerciant de nous avoir associés à cette consultation, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

Copies

- DFF, Secrétariat général, Service juridique, Bernerhof, 3003 Berne
- OAE
- SG-DECS